

DECISION DU MAIRE N° 107/2025

M 57 – FONGIBILITE DES CREDITS – Décision de virement de crédits

Le Maire de la Ville d'Ambilly,

VU le code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5217-10-6

VU la délibération n° 020-2025 du conseil municipal en date du 13 Mars 2025 donnant délégation de pouvoir au Maire pour procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre au titre de la fongibilité, à l'exclusion des dépenses de personnel, dans les limites suivantes :

- **Section de fonctionnement** : 7,5% des dépenses réelles de la section soit un plafond de 735 475,00 €
- **Section d'investissement** : 7,5% des dépenses réelles de la section soit un plafond de 1 668 152,00 €

Le solde des enveloppes de fongibilité avant cette décision est le suivant :

Section	Solde de l'enveloppe de virements de crédits autorisé au titre de la fongibilité
Fonctionnement	735 475,00 €
Investissement	1 668 152,00 €

DECIDE

ARTICLE 1 : il est décidé de procéder au virement de crédits suivants :

Budget	Section	Imputation	Chapitre	Montant
2000	Investissement	204112	204	- 276 000.00 €
2000	Investissement	27638	27	-400 000.00 €
2000	Investissement	21328	21	+ 676 000.00 €
2000	Investissement	2315	OPERATION 49	-975 000.00 €
2000	Investissement	2031	OPERATION 76	+975 000.00 €
2000	Fonctionnement	66111	66	-93 000.00 €
2000	Fonctionnement	65888	65	+43 000.00 €
2000	Fonctionnement	657363	65	+44 000.00 €
2000	Fonctionnement	739118	014	+6 000.00 €

Le solde des enveloppes de fongibilité après cette décision est le suivant :

Section	Solde de l'enveloppe de virements de crédits autorisé au titre de la fongibilité
Fonctionnement	642 475,00 €
Investissement	17 152,00 €

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L5217-10-6 du CGCT, il sera rendu compte de ces virements de crédits au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 3 : De préciser que la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : De signifier le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités administratives au vu des mentions apposées ci-dessus.

Ambilly, le **28 NOV. 2025**

Le Maire,
Guillaume MATHELIER

Télétransmise le : **28 NOV. 2025**

Publiée le :

28 NOV. 2025



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.